



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 30

Arras, le **09 MARS 2023**

COMMUNE DE DAINVILLE

Société PRIMAGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ sise 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la visite d'inspection du 15 décembre 2022 réalisée lors de l'exercice P.O.I sur le site de la société PRIMAGAZ à DAINVILLE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 15 décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 14 février 2023 informant la société PRIMAGAZ de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la prescription « Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé est prévue dans le P.O.I » de l'article 8.2.2 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé : le P.O.I en vigueur ne prévoit pas la délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé ;

Considérant que face au non-respect de la prescription de l'article susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter cette prescription, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé OPUS 12-77 - Esplanade du Général De Gaulle – CS 231 - 92914 PARIS LA DÉFENSE cedex, **est mise en demeure**, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires rappelées dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent **à compter de la notification du présent arrêté** :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délais
Arrêté préfectoral 21 septembre 2020 susvisé Article 8.2.2	<p>« Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé est prévue dans le P.O.I »</p> <p>Objet du non-respect constaté :</p> <p>Le P.O.I ne prévoit pas la délocalisation de la salle de gestion de crise ; le poste de commandement exploitant se situe dans la salle de réunion. Le lieu protégé accueillant le poste de commandement n'est pas déterminé.</p> <p><i>L'exploitant doit justifier au travers d'une mesure organisationnelle au sein de son P.O.I en coordination avec le Service Départemental d'Incendie et des Secours, la délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé dans le cadre du déclenchement d'un plan d'urgence.</i></p>	6 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PRIMAGAZ - 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

1950
1951

1952